

## Arbitrage et tribunaux quasi judiciaires : les sociétés et les organismes privés doivent-ils nécessairement être représentés par avocat ?

■ DOMINIQUE VALLIÈRES

Alors que les particuliers (personnes physiques) peuvent se représenter eux-mêmes et sans avocat devant les tribunaux judiciaires, une personne morale ou une société doit nécessairement être représentée par avocat, et ce, tant en vertu du *Code de procédure civile* (articles 23, 86 et 87) qu'en raison des actes réservés aux avocats par la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c. B-1; voir l'article 128) (ci-après la « LB »).

Toutefois, il a déjà été question de savoir si un particulier pouvait représenter une personne morale ou une société devant un tribunal quasi judiciaire, par exemple le Tribunal administratif du Québec (ci-après le « TAQ »), et, notamment, valablement signer et déposer des actes de procédure devant cette instance. Il existait jusqu'à récemment deux courants contradictoires au sein du TAQ, certains décideurs opinant que oui<sup>1</sup>, d'autres que non<sup>2</sup>, et aucune décision de la Cour du Québec (siégeant en appel du TAQ) ni des tribunaux supérieurs n'avait tranché la question.

La controverse portait principalement sur l'interprétation à donner à une exception aux activités réservées aux avocats, cette exception étant ainsi décrite à l'article 129c) LB :

« 129. Aucune des dispositions de l'article 128 ne limite ou restreint :  
[...]  
c) le droit des organismes publics ou privés de se faire représenter par leurs dirigeants, sauf aux fins de plaidoirie, devant tout organisme exerçant une fonction quasi judiciaire; »

Dans une décision rendue le 22 mars 2017<sup>3</sup>, le juge David L. Cameron de la Cour du Québec (siégeant en appel du TAQ) a finalement tranché cette question, à savoir la mesure dans laquelle un « organisme privé »

peut se faire représenter par ses dirigeants (plutôt que par avocat) devant un organisme exerçant une fonction quasi judiciaire. Il s'agit de la première décision de la Cour du Québec, division d'appel ou de tout tribunal supérieur sur cette question.

Le tribunal décide qu'en vertu de l'article 129c) LB, précité, un organisme privé peut se faire représenter par ses dirigeants devant un organisme exerçant une fonction quasi judiciaire, y compris pour signer et déposer des actes de procédure, mais pas pour ce qui est de plaider. Pour décider ainsi, le tribunal doit trancher cinq questions principales qui consistent à déterminer ce que veulent dire les termes « représenter », « organisme privé », « dirigeant », « plaidoirie » et si le TAQ est un « organisme exerçant une fonction quasi judiciaire ». Nous reprenons ces questions, résumons et commentons le raisonnement du tribunal ci-dessous.

### 1. Quelle est la portée de ce droit de « se faire représenter » : quels sont les actes, gestes et étapes dans le processus qui sont inclus et peuvent être accomplis sans avocat ?

Le tribunal adopte une « approche large et inclusive [à l'effet] que l'exception vise toutes les étapes de représentation de la préparation et rédaction jusqu'à la clôture du dossier (sous réserve de la plaidoirie) »<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Sauf pour ce qui est de plaider. Voir, par exemple, *3639886 Canada Inc. c. Commission de protection du territoire agricole du Québec et als*, 2002 CanLII 54567 (QCTAQ).

<sup>2</sup> Voir, par exemple, *Raven c. Montréal (Ville)*, 2015 QCTAQ 04983.

<sup>3</sup> *Ville de Longueuil c. 9128-2405 Québec Inc.*, 2017 QCCQ 2191. Lors de la rédaction du présent article, aucun appel n'avait été formé, mais le délai d'appel n'était toujours pas échu. Nous invitons le lecteur à faire le suivi ou à nous contacter.

<sup>4</sup> *Ville de Longueuil c. 9128-2405 Québec Inc.*, 2017 QCCQ 2191, paragr. 181.



## 2. Quels genres d'entités sont visées par cette exception et considérées comme des « organismes privés »?

Étant d'avis que l'expression « organisme privé », sans autre qualificatif, est le terme le moins spécifique et le plus générique que le législateur ait pu utiliser dans cette exception au monopole conféré aux avocats dans la LB, le tribunal conclut que « le terme « organisme privé » est assez large pour inclure les personnes morales, les sociétés n'ayant pas la personnalité juridique, bref, toute entité de nature privée qui n'est pas un individu »<sup>5</sup>.

## 3. Qui peut être considéré comme un « dirigeant » de l'organisme privé?

Encore une fois, le tribunal rejette tout formalisme et indique, par exemple, qu'il ne saurait être question de se fier strictement aux inscriptions faites aux registres publics (par exemple au Registre des entreprises du Québec), où doivent être listés les administrateurs d'une compagnie.

Le tribunal décide plutôt que les rôles et responsabilités réels de la personne, dans son rapport à l'entité dont elle voudrait assumer la représentation, doivent être examinés afin d'établir (ou non) son statut de dirigeant. Le tribunal qualifie cette question comme étant « mixte de fait et de droit »<sup>6</sup>.

## 4. Que veut dire la limitation « sauf aux fins de plaidoirie »?

Sur ce point, les parties s'entendaient et le tribunal retient que « la notion de plaidoirie est très restreinte, signifiant l'activité qui consiste en la présentation de l'argument à la clôture de la preuve dans le cadre de l'audition »<sup>7</sup>.

Toutefois, le tribunal va plus loin, précisant qu'en l'espèce, la participation ou la représentation par un dirigeant n'auraient dû être exclues qu'aux « fins de plaidoirie en droit après la clarification des questions factuelles »<sup>8</sup>.

## 5. Le TAQ est-il un organisme qui exerce une « fonction quasi judiciaire »?

Le tribunal est d'avis que oui, et donc que l'exception de l'article 129c) LB trouve application<sup>9</sup>.

## Qu'en est-il en matière d'arbitrage privé?

L'arbitrage « privé » est reconnu comme mode privé de prévention et de règlement des différends à l'article 1 du *Code de procédure civile*, l'article 4 du *Code de procédure civile* précisant que ce mode de prévention ou de règlement des différends est confidentiel. L'usage des modes alternatifs de règlement des différends peut comporter certains avantages, notamment la confidentialité, et le recours à ces modes alternatifs de règlement est encouragé par le législateur. La même question est donc susceptible de se poser en ces circonstances, ces dispositions de la LB étant d'ordre public<sup>10</sup>.

Quoique le tribunal tranche la question dans des dossiers émanant du TAQ, le résultat devrait être le même en matière d'arbitrage privé puisqu'un arbitre exerce une fonction quasi judiciaire<sup>11</sup>, la lecture combinée des articles 1 (définition du mot « tribunal »), 128 et 129 LB menant à cette conclusion.

Plus particulièrement, les sous-paragraphes 1 à 7 de l'article 128(2) a) LB dressent une liste exhaustive d'exclusions au monopole prévu à l'article 128(2)a), laquelle liste comprend notamment l'arbitrage de différend ou de grief au sens du *Code du travail*<sup>12</sup> ou au sens de la *Loi sur les relations de travail (...) dans l'industrie de la construction*<sup>13</sup>, mais pas l'arbitrage « privé » reconnu comme mode privé de prévention et de règlement des différends à l'article 1 du *Code de procédure civile*. Il faut donc conclure que le monopole créé par l'art. 128(2)a) LB est applicable à l'arbitrage privé, tout comme l'exception de l'article 129c) LB qui permet à un organisme privé de se faire représenter par ses dirigeants dans ce contexte, sauf aux fins de plaidoirie.

### DOMINIQUE VALLIÈRES

514 877-2917

dvalières@lavery.ca

<sup>5</sup> Id., voir les paragraphes 210-214.

<sup>6</sup> Id., voir les paragraphes 225-226.

<sup>7</sup> Id., voir le paragraphe 232.

<sup>8</sup> Id., voir le paragraphe 232 *in fine*.

<sup>9</sup> *Ville de Longueuil c. 9128-2405 Québec Inc.*, 2017 QCCQ 2191, paragr. 250-251.

<sup>10</sup> *Fortin c. Chrétien*, [2001] 2 R.C.S. 500, p. 516 (paragr. 21).

<sup>11</sup> *AR Plomberie chauffage inc. c. Institution royale pour l'avancement des sciences*, 2007 QCCS 2998, paragr. 45; *Maçonnerie Demers inc. c. Lanthier*, J.E. 2002-1335, AZ-50127879 (C.S.), paragr. 226; Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5<sup>e</sup> éd., Wilson-Lafleur, Montréal, 2015, p. 484 (définition de « pouvoir quasi judiciaire »). Voir aussi, où la fonction de l'arbitre est considérée comme analogue à une fonction judiciaire (donc quasi judiciaire par nature) : *Zittler c. Sport Maska Inc.*, [1985] C.A. 386, AZ-85011217, paragr. 54-55, motifs du juge Lebel, tel qu'il était alors (infirmé par la Cour suprême du Canada mais non sur ce point : [1988] 1 R.C.S. 564), cette opinion du juge Lebel ayant fait autorité, voir par exemple : *Charbonneau c. Industries A.C. Davie Inc.*, J.E. 89-759 (C.S.), p. 10; *Promutuel Dorchester, société mutuelle d'assurances générales c. Ferland*, J.E. 2001-26, AZ-01021003 (C.S.), p. 6 et note de bas de page 2; Marie-Josée HOGUE et Patrick FERLAND (dir.), *Guide de l'arbitrage*, Lexis Nexis Canada inc., Montréal, 2014, paragr. 1-8, 1-9 et 1-10.

<sup>12</sup> (RLRQ, c. C-27), voir le paragraphe 128(2)a)[1] LB.

<sup>13</sup> (RLRQ, c. R-20), voir le paragraphe 128(2)a)[6] LB.

**VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES DU GROUPE  
LITIGE COMMERCIAL POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.**

FRANÇOIS BÉLANGER	fbelanger@lavery.ca	418 266-3092
FRÉDÉRIC BÉLANGER	fredbelanger@lavery.ca	418 266-3096
CLAUDIA BÉRUBÉ	cberube@lavery.ca	819 346-3661
LAURENCE BICH-CARRIÈRE	lbichcarriere@lavery.ca	514 877-2937
DOMINIC BOISVERT	dboisvert@lavery.ca	514 878-5493
FRÉDÉRIC BRETON	fbreton@lavery.ca	819 346-7506
MYRIAM BRIXI	mbrixi@lavery.ca	514 878-5449
MARIE-HÉLÈNE CANTIN	mhcantin@lavery.ca	819 346-1240
GENEVIÈVE CHAMBERLAND	gchamberland@lavery.ca	819 346-2562
MARIE COSSETTE, Ad. E.	mcossette@lavery.ca	418 266-3073
JULIE COUSINEAU	jcousineau@lavery.ca	514 877-2993
MARIKA COUTURE-HOULE	mcouturehoule@lavery.ca	819 346-0340
EUGÈNE CZOLIJ	eczolij@lavery.ca	514 878-5529
AUDREY-JULIE DALLAIRE	ajdallaire@lavery.ca	819 346-7928
DANIEL DES AULNIERS	ddesaulniers@lavery.ca	418 266-3054
CHARLOTTE FORTIN	cfortin@lavery.ca	418 266-3074
PIER-OLIVIER FRADETTE	pofraclette@lavery.ca	418 266-3058
LÉONIE GAGNÉ	lgagne@lavery.ca	514 878-5409
NICOLAS GAGNON	ngagnon@lavery.ca	514 877-3046
JUSTIN GRAVEL	jgravel@lavery.ca	819 346-2543
JULIE GRONDIN	jgrondin@lavery.ca	514 877-2957
RICHARD A. HINSE	rhinse@lavery.ca	514 877-2902
JONATHAN LACOSTE-JOBIN	jlacostejobin@lavery.ca	514 877-3042
FRÉDÉRIC LAFLAMME	flaflamme@lavery.ca	819 373-1881
CLAUDE LAROSE	clarose@lavery.ca	418 266-3062
SARAH LECLERC	sleclerc@lavery.ca	418 266-3070
JEAN LEGAULT	jlegault@lavery.ca	514 878-5561
GUY LEMAY, CRIA	glemay@lavery.ca	514 877-2966
LÉA MAALOUF	lmaalouf@lavery.ca	514 878-5436
DESPINA MANDILARAS	dmandilaras@lavery.ca	514 877-3067
MARTIN PICHETTE	mpichette@lavery.ca	514 877-3032
BENJAMIN POIRIER	bpoirier@lavery.ca	514 877-2989
PATRICE RACICOT	pracicot@lavery.ca	514 878-5567
LOUIS ROCHETTE, Adm.A.	lrochette@lavery.ca	418 266-3077
IAN ROSE	irose@lavery.ca	514 877-2947
BERNARD ROY	broy@lavery.ca	418 266-3076
ZILA SAVARY	zsavary@lavery.ca	514 871-1522
VÉRONIQUE SAVOIE	vsavoie@lavery.ca	819 373-5497
JEAN-YVES SIMARD	jysimard@lavery.ca	514 877-3039
LUC THIBAudeau	lthibaudeau@lavery.ca	514 877-3044
NICOLAS THIBAUT-BERNIER	nthibaultbernier@lavery.ca	819 346-0341
PHILIPPE TREMBLAY	ptremblay@lavery.ca	514 877-3005
DOMINIQUE VALLIÈRES	dvallieres@lavery.ca	514 877-2917
BRUNO VERDON	bverdon@lavery.ca	514 877-2999
EMIL VIDRASCU	evidrascu@lavery.ca	514 877-3007
YANICK VLASAK	yvlasak@lavery.ca	819 346-3720
JONATHAN WARIN	jwarin@lavery.ca	514 878-5616

© Tous droits réservés 2017 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

*To receive our newsletter in English, please email us at [info@lavery.ca](mailto:info@lavery.ca).*

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.